



Guylaine Brun-Trigaud (dir.)

## Contacts, conflits et créations linguistiques

Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques

---

# Langues du roi et langues des sujets en France et en Angleterre : identité et communication

Serge Lusignan

---

DOI : 10.4000/books.cths.1331

Éditeur : Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques

Lieu d'édition : Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques

Année d'édition : 2015

Date de mise en ligne : 13 novembre 2018

Collection : Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques

ISBN électronique : 9782735508648



<http://books.openedition.org>

### Référence électronique

LUSIGNAN, Serge. *Langues du roi et langues des sujets en France et en Angleterre : identité et communication* In : *Contacts, conflits et créations linguistiques* [en ligne]. Paris : Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2015 (généré le 03 mars 2020). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/cths/1331>>. ISBN : 9782735508648. DOI : 10.4000/books.cths.1331.

---

## *Langues du roi et langues des sujets en France et en Angleterre : identité et communication*

Serge LUSIGNAN  
Professeur émérite,  
Université de Montréal

---

Extrait de : Guylaine BRUN-TRIGAUD (dir.), *Contacts, conflits et créations linguistiques*, Paris, Édition électronique du CTHS (Actes des congrès des sociétés historiques et scientifiques), 2015.

Cet article a été validé par le comité de lecture des Éditions du CTHS dans le cadre de la publication des actes du 139<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques tenu à Nîmes en 2014.

L'historien qui se penche sur les pratiques linguistiques du passé peut croire à première vue qu'il se donne un objet simple et facile à circonscrire. Nous croyons tous savoir ce qu'est une langue. Mais, vue de plus près, la réalité linguistique s'avère souvent mouvante et toujours complexe. En guise de préliminaire à mon étude comparative des usages linguistiques des rois de France et d'Angleterre, je voudrais revenir sur certaines notions linguistiques qui devraient garnir le coffre d'outils de tout historien qui aborde un tel sujet. Je soulignerai à l'occasion que certaines de ces idées ont trouvé leur première formulation dans la pensée linguistique médiévale.

Spécialiste de la sociolinguistique historique, Anthony Lodge, rappelle à propos de la langue :

« Un des grands paradoxes de la linguistique générale c'est que la notion de " langue ", comme celle de " dialecte ", n'est pas au fond un concept linguistique. Il s'agit dans les deux cas de " représentations " socioculturelles, idéologiques, même politiques. »<sup>1</sup>

Effectivement, on appelle « langue » des systèmes linguistiques très éloignés l'un de l'autre tels le chinois ou le français, ou beaucoup plus proches, comme le français ou l'italien. L'intercompréhension entre deux locuteurs n'offre même pas un critère sûr pour établir qu'ils partagent une même langue ; pensons aux Danois et aux Norvégiens qui peuvent se comprendre tout en estimant parler deux langues différentes. Inversement, l'intercompréhension n'est pas toujours facile entre un touriste français et certains locuteurs québécois, alors que tous deux ont la certitude de parler français. C'est que la singularité d'une langue tient à la fois à des critères linguistiques – phonétique, grammaire et lexicale – et à la conscience des locuteurs que le système linguistique avec lequel ils s'expriment constitue une langue.

Au Québec, le débat quant à savoir si on parle québécois ou français a été tranché par l'Assemblée nationale, en 1977, dans l'article un de la *Charte de la langue française* :

« Le français est la langue officielle du Québec. »<sup>2</sup>

---

1. R. A. Lodge, « Le clivage oc-oïl au Moyen Âge, fiction méthodologique », p. 602.

2. Voir <http://www.olf.gouv.qc.ca/charte/charte/index.html>.

C'est un mouvement inverse qui, dans la longue histoire de l'émergence de la langue française, conduit à son détachement du latin. Ce fut le résultat d'un lent processus évolutif amorcé en Gaule à la fin de l'Antiquité, qui connut son aboutissement au IX<sup>e</sup> siècle, lorsque les locuteurs prirent conscience d'utiliser un diasystème linguistique qu'ils ne reconnaissaient plus comme du latin et qu'ils commencèrent à nommer le roman<sup>3</sup>. De dialecte du latin, le français devenait une langue, pour paraphraser A. Lodge<sup>4</sup>. Chaque langue est susceptible de variations qui tiennent à plusieurs facteurs. Le premier est géographique ; il s'agit des dialectes. Cette réalité était déjà reconnue par les penseurs médiévaux. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, Roger Bacon relevait pour la France :

« Le picard et le normand, le bourguignon, le parisien et le français : c'est une même langue pour tous, c'est-à-dire la française, mais qui se diversifie accidentellement selon les lieux ; cette diversification produit des dialectes (*idiomata*), mais non des langues différentes. »<sup>5</sup>

La distinction entre les dialectes se fonde sur les différences phonétiques et lexicales que l'on peut relever entre les locuteurs de différentes régions. Elle comporte également une part d'arbitraire qui, au même titre que pour la langue, tient aux représentations que l'on s'en fait.

Ainsi, le linguiste Jean-Michel Éloy a pu écrire à propos du rapport du dialecte picard au français :

« Dans sa dynamique, 'le picard' se définit comme un idiome dont l'autonomie par rapport à un autre est demeurée partielle, et qui reste marqué par rapport à cette autre variété. Sa construction comme idiome distinct est inachevée, dans la mesure où il n'est pas pleinement reconnu comme tel, et légitimé, par des pouvoirs politiques au plan national. »<sup>6</sup>

Lorsqu'on reporte sur une carte de la France la localisation de l'emploi du verbe « chanter » utilisé dans une bonne partie du pays d'oïl, « canter », en région picarde, « tchanter », en Wallonie, et en pays d'oc « tsanta/tchanta » et « canta », il se dégage des frontières bien nettes<sup>7</sup>. Mais, plus on multiplie les tracés de telles frontières, que les linguistes appellent des isoglosses, plus les contrastes s'estompent. C'est pour cette raison que les grands romanistes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme Paul Meyer et Gaston Paris, mettaient en doute la notion même de frontières linguistiques à l'intérieur de la France. Ils estimaient que les variations des parlers régionaux de leur époque se compénétraient à un point tel que, de proche en proche, il y avait toujours intercompréhension dans la variance. Ils en venaient à conclure à l'unicité linguistique de la France et à refuser en particulier la démarcation entre l'oïl et l'oc. La thèse confortait leurs convictions politiques républicaines et centralisatrices.

En réalité, s'il n'existe pas de frontières dialectales très nettes, on peut identifier des faisceaux de traits linguistiques qui peuvent singulariser plus ou moins fortement une région par rapport à ses voisins. La meilleure représentation de cette réalité nous est fournie par Hans Goebel. Cartographiée sur la base des départements actuels, elle fournit une représentation des lignes de démarcation plus ou moins nettes qui se dégagent des variations régionales du français médiéval telles qu'on les trouve dans les chartes du XIII<sup>e</sup> siècle. Cette carte est disponible sur internet<sup>8</sup>. L'étanchéité plus ou moins grande des frontières dialectales est

3. M. Banniard, *Viva voce. Communication écrite et communication orale du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle en Occident latin*.

4. R. A. Lodge, *Le français. Histoire d'un dialecte devenu langue*.

5. Roger Bacon, *Compendium studii philosophiae*, edit. J. S. Brewer, p. 438-439. La traduction est de nous.

6. J-M. Éloy, *La constitution du picard : une approche de la notion de langue*, p. 209-210. Voir également : R. Wardhaugh, *An Introduction to Sociolinguistics*, p. 27-47, qui montre que les critères pour distinguer l'un et l'autre relèvent tout autant de facteurs sociaux et linguistiques que des représentations.

7. J. Chaurand, *Nouvelle histoire de la langue française*, p. 37.

8. H. Goebel, « Sur le changement macrolinguistique survenu entre 1300 et 1900 dans le domaine d'Oïl. Une étude diachronique d'inspiration dialectométrique », p. 37, <http://www.publicacions.ub.edu/revistes/dialectologia1/>

représentée par l'arc-en-ciel des couleurs froides aux couleurs chaudes et par l'épaisseur des traits. Les frontières les plus nettes sont marquées par un trait épais bleu marine et les plus faibles par un léger trait rouge. On remarque que les régions qui se distinguent davantage sont situées au sud-ouest et au nord-ouest du domaine d'oïl.

La sociolinguistique identifie d'autres variations dans les usages d'une langue telles les variations selon les groupes sociaux (diastatique) ou selon les niveaux discursifs (diaphasique) ; elles restent secondaires pour mon propos. En revanche, la distinction entre l'usage écrit et oral de la langue est fondamentale pour l'historien des temps anciens. Les seules sources dont il dispose sont écrites et c'est à travers elles qu'il tente de saisir l'oralité. Certes, la phonétique historique nous assure que les traits régionaux distinctifs d'une charte tirent leur origine de la langue parlée. En même temps, ce serait une grande naïveté de considérer une charte en picard, par exemple, comme une transcription phonétique de la langue parlée à Amiens ou à Douai. La description des pratiques linguistiques du passé demeure un subtil jeu d'ombres et de lumières.

L'historien doit également prendre en compte la variation des compétences linguistiques des personnes, selon qu'elles ont l'habitude ou non des déplacements sur de longues distances, qui les familiarisent d'avec la variation linguistique, ou qu'elles sont carrément bilingues ou multilingues. Par exemple, A. Lodge constate que les consuls de la ville de Montferrand en pays d'oc qui se rendaient à Paris au XIV<sup>e</sup> siècle ne semblaient éprouver aucun problème de communication. À ses yeux, l'explication tient au fait que :

« L'intercompréhension au sein des différents diasystèmes et entre les deux diasystèmes [oc et oïl] se faisait non pas au moyen de koinèes orales stables, mais à l'aide de milliers d'actes d'accommodation individuels et *ad hoc*. »<sup>9</sup>

En ce qui concerne mon propre propos, il faut souligner que ceux qui écrivaient en français au nom du roi maîtrisaient également le latin. Dans leur conscience linguistique, la frontière entre les deux langues était très poreuse et l'influence de l'une sur l'autre, incessante<sup>10</sup>.

Finalement, il faut rappeler qu'outre sa fonction de médium de la communication, la langue est porteuse de valeurs. Elle est un marqueur fort de l'identité de la personne. Ainsi, une lettre de rémission de 1388 atteste qu'un Parisien pouvait identifier sur le champ un Picard à sa façon de parler :

« Le dit de Chastillon cognut au parler que ycellui Thomas estoit picart et pour ce, par esbatement, se prist a parler le langage de Picardie. »<sup>11</sup>

Dans le cas où deux langues cohabitent sur un même territoire, il n'est pas rare que l'une soit perçue comme plus prestigieuse que l'autre. C'était le cas du français en Angleterre par rapport à l'anglais. Les linguistes qualifieront alors le français de langue haute, et l'anglais, de langue basse.

Dans le système de valeurs des langues au Moyen Âge, le latin occupait une place à part. Il était une langue haute par rapport à tous les vernaculaires. Il tenait cette position du caractère sacré qu'on lui reconnaissait. Parmi les arguments élaborés par les penseurs médiévaux à cet effet, le plus important est sans doute celui inspiré du passage de l'Évangile de saint Jean (XIX, 20) à l'effet que sur la croix, l'inscription « Jésus de Nazareth roi des Juifs »

9. R. A. Lodge, « Le clivage oc-oïl au Moyen Âge », p. 612.

10. S. Lusignan, « Écrire en français ou en latin au pays d'oïl : le cas de la chancellerie royale au début du XV<sup>e</sup> siècle » ; S. Lusignan, « Chartes et traduction, Les actes latins et français de la chancellerie royale et le paradigme de la traduction ».

11. S. Lusignan, « Une affaire de mots et de couteaux : la mauvaise fortune d'un Picard à Paris », p. 125.

était apposée en hébreu, en grec et en latin. Il permettait aux exégètes de conclure au caractère sacré de ces trois langues, qui les opposait aux langues vernaculaires<sup>12</sup>. Le latin était également la langue du pouvoir impérial et du droit romain. Tout contribuait à le survaloriser par rapport aux autres langues.

### *Les langues de l'autorité royale en France (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)*

Dans son commentaire de la *Politique* d'Aristote rédigé à la demande de Charles V, Nicole Oresme pose que :

« Nature a donné a homme parole pour entendre l'un et l'autre afin de communication civile. »<sup>13</sup>

Les échanges et les relations entre les hommes constituaient à ses yeux le fondement de la société politique. Mais encore fallait-il qu'ils partageassent une même langue, car, poursuit Oresme :

« La division et diversité des langages repugne a conversation civile et a vivre de policie. »<sup>14</sup>

La situation linguistique de la France du XIV<sup>e</sup> siècle était loin d'offrir les conditions souhaitées pour la constitution d'une communauté politique. En effet, on y parlait pas moins de quatre langues, le flamand, le français, l'occitan et le gascon, qui elles-mêmes étaient fragmentées en dialectes<sup>15</sup>. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, toutes ces langues avaient accédé au registre de l'écrit littéraire et administratif. Pourtant, le roi de France n'utilisa jamais que le latin et le français pour communiquer avec ses sujets. Quelles ont pu être les considérations relatives à la qualité de la communication et aux valeurs attachées à ces deux langues, qui expliquent ce choix ? C'est ce que je vais examiner en abordant successivement le cas du latin, puis du français.

#### **L'usage du latin par l'administration royale**

Le latin fut la langue exclusive des rois de France depuis les Mérovingiens jusqu'à Louis IX, et c'est bien timidement que les derniers capétiens commencèrent à utiliser la langue vernaculaire. Paul Videsott a complété l'édition de tous les actes royaux originaux en français jusqu'à l'année 1301. Son enquête dans un grand nombre de dépôts d'archives lui a permis d'identifier 4 actes en français pour le règne de Louis IX (1226-1270), 16, pour celui de Philippe III (1270-1285) et 104 pour la partie du règne de Philippe le Bel allant de 1285 à 1301. Ce travail complète en amont ma propre enquête faite à partir des seuls registres de l'enregistrement de la chancellerie<sup>16</sup>. J'ai pu établir qu'entre 1305 et 1314, seulement 5 % des actes de Philippe le Bel furent écrits en français. Pour ses fils, ce pourcentage s'établit à 19 % pour les 20 mois du court règne de Louis X, et à 10 % pour celui de Philippe V (1316-1321). Sous Charles IV, on passe de 10 % d'actes français au début du règne, en 1322, à 25 % à la fin, en 1328. Il faut mettre ces données en contraste avec les usages linguistiques des grands princes du Nord et de la plus petite noblesse qui adoptèrent majoritairement le français entre 1240 et 1270, et des villes de la même région dont les écritures en vernaculaire débutèrent avec le XIII<sup>e</sup> siècle.

12. Sur la sacralité du latin : S. Lusignan, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*.

13. S. Lusignan, « 'De communauté appelée cité'. Les lectures de Gilles de Rome et de Nicole Oresme de la *Politique* I, 2 d'Aristote », p. 653-674 (249d).

14. *Ibid.*, (250a).

15. J'ometts le breton car à la période que j'étudie la Bretagne échappait pour une grande part à l'emprise des institutions royales.

16. P. Videsott, *Les plus anciens documents en français de la chancellerie royale capétienne (1241-1300)* ; S. Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, p. 80-94.

Un premier tournant se produisit au cours du règne Philippe VI. Au début, en 1328 et 1329, ce sont seulement 21 % et 22 % des actes qui sont en français, mais tout change à compter d'octobre 1330. Sans que la décision n'ait laissé de trace écrite, le roi semble avoir ordonné à la chancellerie d'utiliser principalement le français ; à partir de cette date et jusqu'à la fin de son règne, en 1350, ce sont les trois quarts des actes royaux qui empruntent le français et un quart seulement, le latin. Lorsqu'on examine les données plus finement, il se dégage que le régime juridique du lieu de résidence des bénéficiaires fut le facteur principal qui justifia le choix de la langue. On constate en effet que 91 % des actes destinés à des sujets habitant la moitié nord de la France qui vivaient sous le régime du droit coutumier sont en français, alors que seulement 27 % des actes au bénéfice de gens du Sud soumis au droit romain sont en français. On sait qu'entre les deux régions, les juristes identifient maintenant un couloir de mixité du droit qui traverse la France d'ouest en est : les actes à l'intention de cette région sont dans une proportion de 46 % en français. Avec l'avènement du roi Jean II, en 1350, le latin s'imposa à nouveau et devint la langue exclusive de la chancellerie royale. Le français ne reprit progressivement son importance qu'à partir du règne de Charles V. Dès lors, le choix du français ou du latin semble plutôt déterminé par la nature de l'acte ; ainsi les lettres de rémission sont de plus en plus souvent écrites en français, alors que les légitimations ou les anoblissements demeurent toujours en latin. Au *xv<sup>e</sup>* siècle, le latin conservait encore une importance certaine, comme l'illustre le formulaire de chancellerie compilé par Odart Morchesne, en 1427. Le recueil compte 268 formules différentes, dont les deux tiers sont en français et un tiers en latin. Un sondage dans les registres du milieu du *xv<sup>e</sup>* siècle révèle que 10 % des lettres enregistrées sont en latin<sup>17</sup>.

Si l'on ajoute qu'au Parlement de Paris, la plus haute juridiction du royaume, tous les arrêts et jugés furent rédigés en latin jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, force est de conclure que celui-ci resta avec le français l'une des deux langues d'expression de la volonté royale jusqu'à l'aube des Temps modernes. Il n'y eut jamais d'adéquation entre les langues du roi et celles de leurs sujets puisque selon les époques Flamands, Français ou Occitans étaient susceptibles de se voir adresser des documents en latin, et que par ailleurs, l'autorité royale pouvait écrire en français aux régions de langue néerlandaise ou occitane. On était loin de l'idéal de la communication civile souhaitée par Oresme.

Le latin pouvait présenter un avantage du point de vue fonctionnel de la communication. Il était la seule langue maîtrisée par un nombre significatif de personnes partout dans le royaume. Savoir lire le latin s'imposait à tous les clercs pour jouir de leur statut<sup>18</sup>. De même, tous ceux qui avaient poursuivi un certain niveau d'études avaient été initiés au latin. Le latin était d'un usage courant dans l'Église. Dans les régions de droit romain du sud de la France, il était la langue d'usage des juristes. Tous ces facteurs assuraient au latin une solide implantation sociale à la grandeur du royaume. Partout, il était maîtrisé par une certaine élite lettrée qui pouvait se faire le relais de la parole royale.

Les valeurs qui connotaient le latin ajoutaient un surcroît de prestige à la parole royale. N'était-il pas la langue de la Bible et de la parole sacramentelle ? On ne peut manquer de noter qu'à la fin du Moyen Âge, les dernières chartes royales systématiquement écrites en latin, les légitimations et les anoblissements, étaient précisément celles qui transformaient le statut de la personne du bénéficiaire à la manière d'une parole sacramentelle. N'oublions pas non plus que de façon générale le développement des institutions royales s'inspirait des structures administratives de l'Église<sup>19</sup>.

17. O. Guyotjeannin et S. Lusignan, *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, p. 26.

18. R. Génestal, *Le procès sur l'état de clerc aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, p. 1-39.

19. Voir les actes du colloque édités par J-P. Genet (dir.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*.

L'usage du latin contribuait également à rehausser certaines facettes de l'image du roi. On pense en particulier à la définition juridico politique du pouvoir royal qui isolait le roi du reste de la hiérarchie féodale, en insistant sur sa nature impériale, ainsi que le résume l'adage « le roi est empereur en son royaume ». L'idée prit naissance au temps de Louis IX sous la plume de Jean de Blanot qui s'appuyait lui-même sur les *Institutes* de Justinien<sup>20</sup>. Elle fut reprise par la suite par d'innombrables auteurs français. Or, le latin était la langue emblématique du pouvoir impérial qui y resta attaché jusqu'aux dernières années du xv<sup>e</sup> siècle. Au xiii<sup>e</sup> siècle, à la cour de Frédéric II, il connut un éclat particulier grâce à Pierre de La Vigne dont le recueil de modèles de lettres influença les grandes chancelleries laïques d'Occident durant les deux siècles qui suivirent<sup>21</sup>. C'est seulement sous Maximilien I<sup>er</sup> que l'empereur commença à s'adresser à ses sujets en allemand<sup>22</sup>. En restant attachés au latin, les rois de France s'inscrivaient dans cette prestigieuse tradition.

L'usage du latin renforçait une autre composante de l'image du roi qui découlait de son sacre et du modèle de formation proposé par les miroirs des princes, tel le célèbre *De regimine principum* de Gilles de Rome<sup>23</sup>. Alors qu'on recommandait aux jeunes nobles les exercices physiques, la chasse et le maniement des armes, on encourageait le futur roi à acquérir la sagesse d'un clerc par la lecture d'ouvrages de morale, d'instruction religieuse, d'histoire et d'autres sujets de ce genre. Car selon l'adage de Jean de Salisbury répété inlassablement : « un roi illettré est comme un âne couronné » (*Policraticus* IV, 6)<sup>24</sup>. On encourageait d'ailleurs l'apprentissage du latin par le futur roi que le sacre allait investir d'un caractère surnaturel<sup>25</sup>. J'ai discuté ailleurs de la difficile question de déterminer quels furent les rois de France qui connaissaient effectivement le latin. Je crois pouvoir conclure que Louis IX, Philippe le Bel et Jean II le maîtrisaient, alors que Philippe VI l'ignorait sans doute, et que Charles V le connaissait moins bien que les hommes de lettres de son entourage voulaient bien le faire croire<sup>26</sup>. Ce n'est pas un hasard si ces deux rois favorisèrent l'usage de la langue française. Mais, alors que Philippe VI avait vraisemblablement adopté le français pour se mettre au diapason du monde féodal dont il était issu et qui l'avait porté au pouvoir, Charles V cherchait à promouvoir par sa politique de traduction l'émergence d'une véritable culture lettrée savante en français, ainsi qu'en témoigne Nicole Oresme :

« Donques puis je bien encore conclurre que la consideracion et le propos de nostre bon roy Charles est a recommander, qui fait les bons livres et excellens translater en François. »<sup>27</sup>

L'objectif de Charles V fut de faire du français une langue de culture lettrée comparable au latin.

De Philippe VI à Charles V, le français devint la langue du roi au prix de certaines transformations. La première a touché son orthographe. Lorsqu'on examine les chartes françaises de Philippe VI, on remarque une tendance à l'accroissement du nombre de consonnes quiescentes dans l'orthographe des mots. Il s'agit de consonnes qui souvent étaient peu ou pas présentes jusque-là en ancien français et qui rappelaient l'étymologie

20. J. Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles*, p. 79.

21. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, p. 271-300.

22. A. Marineau-Pelletier, « 'Je ne say s'ilz m'entendront en tioche, ou si je parlerai latin': Metz, l'Empire et les langues à la fin du Moyen Âge ». Les plus anciens documents en allemand adressés à la ville de Metz datent de 1495.

23. S. Lusignan, « Université, savoir et langue française : l'exercice du pouvoir sous Charles V » ; N. L. Perret, *Les traductions françaises du De Regimine Principum de Gilles de Rome* ; J.-J. Vincensini, « Des valeurs qui légitiment de 'translater en François' des textes latins ».

24. J. Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, p. 97-106.

25. M. Bloch, *Les rois thaumaturges : étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale en France et en Angleterre*.

26. S. Lusignan, *La langue des rois*, p. 112 et ss.

27. Nicole Oresme, *Le livre de Ethiques d'Aristote*, éd. A. D. Menut, p. 101.

latine des mots. Citons à titre d'exemple la terminaison plurielle des substantifs et des adjectifs en *- aus*, qui commence à s'écrire *- aulx* ou *- aulz* pour rappeler son étymologie latine *- ales*. Mon étude de l'apparition des consonnes quiescentes dans les chartes de Philippe VI montre qu'elles sont présentes dans 30,5 % des cas, en 1329-1330, et que ce taux atteint les 90 % à compter de 1339-1340<sup>28</sup>. L'orthographe du français de la chancellerie s'est fortement latinisée à partir du moment où le roi a imposé son usage. Je n'hésite pas à conclure avec B. Cerquiglini qu'une telle évolution orthographique du français, visait à l'investir de :

« La dignité inhérente au maître de l'écrit, le latin. »<sup>29</sup>

La latinisation du français s'est poursuivie au temps de Charles V, particulièrement sous l'influence des traducteurs royaux qui créèrent des milliers de néologismes, le plus souvent des calques du latin, pour doter le français d'un lexique abstrait et savant dont il ne disposait pas jusqu'à cette date<sup>30</sup>.

### L'usage du français par l'administration royale

Il est rarissime de trouver une justification de l'usage du français par la chancellerie royale. Je peux en citer deux qui datent de l'époque où son emploi restait marginal<sup>31</sup>. En 1307, les articles d'une ordonnance de nature économique furent rédigés en français, *ut facilius intelligantur*, pour qu'ils soient mieux compris et respectés. En 1321, un échange de terres entre Philippe V et l'évêque de Tournai est en français pour ses points cruciaux, *ut per hoc clarius et certius videantur*. Ces rares expressions d'une volonté d'être mieux compris n'ont provoqué aucun mouvement de fond en faveur de la langue vernaculaire sous les derniers capétiens. Par ailleurs, je n'ai trouvé aucun argument justifiant l'adoption du français par Philippe VI. Le moins que l'on puisse dire est que la réflexion sur la qualité de la communication ne fut pas une préoccupation dominante du pouvoir royal français.

À défaut de témoignages explicites des sources, l'historien peut tenter d'évaluer dans quelle mesure l'usage du français pouvait améliorer la qualité de la communication. On peut supposer que l'expédition d'actes royaux en français dans le pays d'oïl leur assurait un potentiel de lecteurs plus large qu'en latin. À la période où ils se multiplient, puis deviennent la règle, soit entre le règne de Philippe le Bel et octobre 1330, le français était la langue d'usage des administrations locales princières et municipales depuis plusieurs décennies, voire un siècle dans certains cas. Mais qu'en était-il en pays néerlandophone et occitan ?

Avant d'aborder la question, je propose un petit détour afin de préciser la langue utilisée par les sujets pour s'adresser à l'administration royale. Il va nous révéler en creux ce que pouvaient être les attentes des sujets à l'égard des usages linguistiques du pouvoir royal. Il existe un type de sources riche et éclairant sur le sujet : ce sont les procurations par lesquelles des sujets ou des institutions déléguaient une personne pour agir en leur nom auprès de l'autorité royale. Les procurations étaient très souvent écrites au lieu même de résidence de celui qui délguait ses pouvoirs. On les trouve écrites en latin ou en français par une grande variété de clercs et de notaires. Le premier corpus est formé des procurations confiées aux délégués des villes qui, en 1308, avaient été convoquées par Philippe le Bel à une assemblée à Tours pour discuter de la question des Templiers. Il nous reste 232 procurations urbaines,

28. S. Brazeau et S. Lusignan, « Jalon pour une histoire de l'orthographe française au XIV<sup>e</sup> siècle : l'usage des consonnes quiescentes à la chancellerie royale ».

29. B. Cerquiglini, *Le Roman de l'orthographe : au paradis des mots, avant la faute 1150-1694*, p. 44.

30. J. Chaurand, *Introduction à l'histoire du vocabulaire français* ; O. Bertrand, *Histoire du vocabulaire français*.

31. S. Lusignan, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France : communiquer et affirmer son identité ».



dont 115 en français et 117 en latin<sup>32</sup>. Le second corpus date des années 1371-1382. Il s'agit de procurations données à leurs représentants par des plaideurs au Parlement de Paris pour qu'il puisse négocier en leur nom un accord avec la partie adverse afin d'éviter que leur procès traîne en longueur. J'en ai analysé 292 dans le fonds des accords du Parlement de Paris<sup>33</sup>.

On reconnaît dans les deux corpus l'opposition entre le nord de la France où l'on utilise le français pour s'adresser au roi, et le sud, le latin. L'analogie est évidente avec la répartition des actes royaux sous Philippe VI, après 1330. D'un corpus à l'autre, on note toutefois que l'aire du français s'étire davantage vers le sud. Parmi les actes français du début du XIV<sup>e</sup> siècle, on n'en trouve aucun provenant des actuels départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne ou de l'Indre, tous situés dans le sud du pays d'oïl. En revanche, les actes de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle viennent de l'ensemble du pays d'oïl et même du nord du pays d'oc, comme du Bourbonnais ou de la Basse-Auvergne. Cette pénétration du français dans le nord du pays d'oc à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle est connue depuis longtemps<sup>34</sup>. Les différences entre les deux corpus se remarquent également au niveau des traits régionaux du français. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, ils sont perceptibles dans les actes écrits en domaine picard, en Normandie, dans l'Aube, la Côte d'Or, la Haute-Marne et les Ardennes. En revanche, l'ensemble des actes de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle est dans un français qui s'apparente à celui de Paris et à la langue du roi. Les seules procurations à s'en écarter sont celles de la Charente-Maritime, dans un français encore légèrement marqué, et celles du domaine picard qui portent les traits distinctifs de la région. Enfin, le corpus nous livre un acte écrit à Bruges en français picard. Par d'autres sources, on sait qu'il était habituel pour les Flamands d'emprunter le picard pour leurs communications avec l'extérieur de leur comté pour des motifs politiques ou commerciaux. Nombreux étaient les Flamands qui maîtrisaient le français, surtout parmi les élites urbaines<sup>35</sup>.

Toutes les sources que je connais attestent des nombreuses inadéquations entre les langues parlées par les habitants de la France et celles utilisées pour la communication entre le roi et ses sujets. Pour s'adresser au pouvoir royal, les néerlandophones utilisaient le français picard et jamais leur propre langue. En pays d'oïl, les français écrits régionaux se sont effacés au cours du XIV<sup>e</sup> siècle au profit de la langue du roi, sauf dans l'aire picarde et sur la façade atlantique méridionale. En pays occitans, seul le latin avait cours et jamais la langue locale. Quant à l'administration royale, si elle semble s'être un peu rapprochée des usages linguistiques des régions au temps de Philippe VI, elle s'en est distancée complètement par la suite, par le recours exclusif au latin sous Jean II, et par l'usage grandissant du français pour tout le royaume à partir de Charles V. Les sources nous renvoient une image de la communication entre le roi et ses sujets plus proche de la tour de Babel que de l'idéal du partage d'une même langue souhaité par Nicole Oresme. Pourtant, tout suggère que la communication entre le roi et ses sujets fonctionnait plutôt bien.

Pour expliquer ce paradoxe, il faut revenir sur le fonctionnement de la communication langagière dans la société française médiévale, beaucoup mieux acclimatée que la nôtre à la mouvance des langues et à leur multiplicité. Comme dans le reste de l'Occident chrétien, l'Église avait propagé un modèle bilingue de la communication depuis le haut Moyen Âge. À l'intérieur de l'Église, le latin était la langue du dogme et de la liturgie. En revanche, l'encadrement des fidèles et leur instruction chrétienne passaient par la prédication dans le vernaculaire local ; c'était déjà le vœu du concile de Tours de 813 qui recommandait de

32. G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, p. 588 à 719 ; Sur l'assemblée de Tours : F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. II, *Institutions royales*, p. 553-554.

33. Archives nationales de France, X<sup>1c</sup> 26 à 43.

34. A. Brun, *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi*.

35. S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique : le français picard au Moyen Âge*, p. 199-213.

prêcher aux fidèles dans la langue romane rustique ou dans la langue germanique<sup>36</sup>. La confession annuelle devenue obligatoire à partir du XIII<sup>e</sup> siècle se faisait également en vernaculaire. Tout au long du Moyen Âge, les membres du clergé avaient développé l'aptitude d'enseigner aux fidèles dans leur langue des vérités qu'ils avaient apprises en latin. La communication au sein de la société chrétienne était en quelque sorte fondée sur la traduction.

Les rois de France s'inspiraient de ce même modèle lorsqu'ils mettaient par écrit leurs volontés dans une langue inconnue de leurs sujets. Il faut ajouter à ce propos que les actes royaux étaient destinés autant à la lecture privée silencieuse qu'à la lecture à haute voix à l'intention d'une personne ou d'un groupe selon les circonstances. Il faut donner son sens premier à la formule « à tous ceux qui verront ou orront » que l'on retrouve inlassablement répétée en tête des actes. Examinons d'abord le cas du latin. Le processus de réception pouvait se dérouler suivant différents cas de figure, selon qu'un acte était destiné à une seule personne qui connaissait le latin, ou à la même personne qui devait le lire à d'autres qui l'ignoraient, ou à un bénéficiaire qui ne pouvait le lire. Dans ces deux derniers cas, l'acte devait être traduit dans l'idiome local, soit pour le lire en public, soit pour en permettre la compréhension à ceux qui ignoraient la langue savante. Celui qui avait accès à la parole latine du roi s'en faisait son médiateur en vernaculaire à la manière des prédicateurs dans leurs sermons.

Les archives conservent de nombreuses traces de la traduction d'actes royaux latins dans la langue locale. Malheureusement, il s'agit d'un sujet très peu étudié. Voici quelques exemples. Lorsqu'on dépouille les cartulaires des villes du Nord, on ne compte pas les transcriptions d'actes royaux latins suivies de leur traduction en français local. Par exemple, on lit en tête du cartulaire de Douai :

« Che sont les chartres et li privilege de le ville de Douay tant en latin comme en rommans, et cheles en latin transcriptes en rommans, tant de roys, de contes, de contesses, de evesques, de abbes, de chevaliers, comme de autres segneurs quels que il soient. »<sup>37</sup>

Un problème semblable se posait avec les arrêts et jugés du Parlement qui étaient consignés en latin, mais qui devaient être obligatoirement lus sur les lieux du litige pour que tous en prennent connaissance. Voici comment une chartre de l'abbaye de Dunes, en Flandre, décrit la publication d'une telle sentence, en 1427. Le bailli du lieu rapporte que devant un groupe :

« jusques au nombre de cinquante personnes ou environ, je lierech et exposay mot après l'autre la tenue du dit arrest et si leur exposay en langage flameng comment par la dicte court de Parlement [...] »<sup>38</sup>

Enfin, citons cette ordonnance de 1403 (n. st.), confirmant les statuts des cordonniers de Carcassonne rédigés en latin. On stipule à la fin qu'elle soit lue et expliquée chaque année *in romancio sive romana lingua*, c'est-à-dire en langue occitane<sup>39</sup>.

Les actes royaux écrits en français parisien pouvaient poser des problèmes analogues. J'ai trouvé très peu de chose concernant le besoin de les traduire en néerlandais. Cela s'explique sans doute par la familiarité de nombreux Flamands avec le français. À l'exception de Louis de Male qui recourra abondamment au néerlandais entre les années 1349 et 1358, les comtes de Flandre utilisèrent exclusivement le français dans leurs écrits à partir des années 1270<sup>40</sup>. La

36. *Monumenta Germaniae Historica, Concilia*, II/1, p. 288.

37. S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, p. 90.

38. S. Lusignan, *La langue des rois*, p. 146.

39. S. Lusignan, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France », p. 194.

40. S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, p. 189.

réception d'actes royaux en français devait également poser problème en pays occitan. Paul Videsott a trouvé la trace d'une traduction médiévale en occitan du traité de Paris de 1259 entre Louis IX et Henri III d'Angleterre dont l'original était en français. Un très beau dossier à ce propos concerne le conflit entre la ville d'Aurillac et son seigneur, l'abbaye de Saint-Géraud, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. On voit les consuls de la ville faire traduire en occitan certains documents latins émanés de l'abbaye, et eux-mêmes rédiger en occitan les brouillons d'actes ensuite mis en latin pour être expédiés à Saint-Géraud<sup>41</sup>. En pays d'oïl, on peut soupçonner que les actes écrits en français pouvaient donner lieu lors de leur lecture publique à certaines adaptations en fonction des variations phonétiques locales de la langue. On en trouve une certaine confirmation en domaine picard. On constate en effet que dans les cartulaires urbains du Nord, les actes royaux émis en français parisien se voyaient souvent ajouter des traits picards au moment de leur transcription<sup>42</sup>. Pour ce qui concerne leur lecture silencieuse, tout me prouve qu'un acte écrit dans une forme régionale était compréhensible par quiconque savait lire le français.

L'étude du choix des langues dans la communication entre l'autorité royale et ses sujets révèle qu'au Moyen Âge, le français n'élimina jamais le latin. Langue exclusive des Mérovingiens à Louis IX, le latin possédait encore de bonnes chasses gardées à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, qu'on pense aux chartes de légitimation ou d'anoblissement et aux arrêts et jugés du Parlement. Il fallut attendre l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 pour que le latin cessât d'être une langue du roi. Le latin bénéficiait de son riche capital symbolique à titre de langue sacrée de l'Église et de langue du droit romain et de la fonction impériale. Il s'avérait être également une langue véhiculaire efficace puisque la parole royale pouvait trouver partout en France des médiateurs capables de la relayer dans le vernaculaire local.

Quant au français, après une suite d'avancées et de reculs, son utilisation commença à surpasser celle du latin à partir du règne de Charles V. Mais, pour qu'il accédât à la dignité de langue du roi, les clercs de la chancellerie n'eurent de cesse de lui ajouter un vernis latin. L'adoption rapide du français royal comme modèle de la langue écrite, un peu partout en pays d'oïl, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, témoigne bien de son prestige aux yeux des sujets du roi. Le français du roi pouvait être lu par tous les lettrés francophones et entendu par l'ensemble des sujets de langue d'oïl, au seul prix d'accommodements phonétiques selon les régions. Mais, tout comme le latin, il devait être traduit partout ailleurs. Cela soulève la question de l'apprentissage du français langue seconde dans la France médiévale. J'ai suggéré ailleurs que les écoles urbaines ont pu y contribuer en pays néerlandophones<sup>43</sup>. Quant aux pays d'oc, on en sait trop peu et cette question mériterait d'être étudiée en profondeur.

Force est de conclure que le modèle de la communication entre l'autorité politique et les sujets dans la France médiévale différait profondément de celui qui fut progressivement implanté beaucoup plus tard, entre la Révolution et les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, qui visait à instaurer une communication directe et immédiate de l'État avec chaque citoyen en imposant à tous une même langue, le français. À l'opposé, l'autorité royale médiévale a pu privilégier deux langues qui manifestaient la grandeur du roi sans être comprises par tous, loin de là. Le bon fonctionnement de ce modèle dépendait de la présence d'innombrables relais régionaux qui savaient lire d'abord, et qui fussent en mesure d'adapter ou de traduire les deux langues royales dans le vernaculaire local.

---

41. R. Grand, *Les « Paix » d'Aurillac. Étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat*.

42. S. Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge*, p. 225-231.

43. S. Lusignan, *Essai d'histoire sociolinguistique*, p. 207-209.

### *Les langues de l'autorité royale en Angleterre (xiii<sup>e</sup> - xv<sup>e</sup> siècles)*

Je vais maintenant aborder brièvement le cas de l'Angleterre en me concentrant sur ce qui est susceptible de compléter notre compréhension du modèle de communication entre l'autorité royale et ses sujets, qui prévalait au Moyen Âge.

L'écart entre les langues de l'autorité royale et celles de ses sujets est encore plus flagrant dans l'Angleterre des derniers siècles du Moyen Âge. Le roi régnait sur d'immenses territoires aux langues les plus variées. L'Angleterre elle-même était de langue anglaise, encore qu'il restait des populations celtes en Cornouaille et dans certaines communautés aux frontières du pays de Galles. Le pouvoir du roi s'étendait également sur deux autres contrées où dominaient les populations celtes, soit le pays de Galles, conquis définitivement en 1282, et l'Irlande dont la lente conquête amorcée au xii<sup>e</sup> siècle y introduisit très tôt l'anglo-normand et l'anglais. Le roi d'Angleterre avait également des possessions continentales. On pense au premier chef à l'Aquitaine où l'on parlait occitan et gascon, dont l'étendue du territoire sous autorité anglaise varia tout au long de la période, jusqu'à sa conquête finale par la France en 1453. Plus au nord, le Ponthieu fut sous la coupe du roi anglais entre 1279 et 1369, avec trois interruptions, soit de 1294 à juillet 1299, de 1324 à 1325, puis de 1339 à 1360. Charles V reprit définitivement le Ponthieu, en 1369<sup>44</sup>. Ce comté appartenait à l'aire linguistique picarde. Quant à la ville de Calais, qui devint anglaise en 1347, elle était de langue néerlandaise. Enfin, il ne faut pas négliger que les rois anglais régnèrent sur des espaces variables selon les aléas de la guerre, en Normandie et dans le nord de la France, depuis 1415 et jusqu'en 1450 en certains endroits. Pour communiquer avec ses sujets, le roi n'utilisa jamais que deux langues : le latin et le français. Le premier n'était la langue maternelle de personne, alors que le français fut celle de ses sujets uniquement lorsque le roi exerça son autorité sur le Ponthieu, la Normandie et le nord de la France !

Le choix du latin ou du français par l'autorité royale obéissait à des règles bien différentes de celles qui prévalaient en France ; il dépendait en fait du mode de scellement de l'acte<sup>45</sup>. Il importe de rappeler au départ que la chancellerie royale anglaise n'avait pas le monopole des écritures royales. Sa compétence se limitait aux chartes scellées du grand sceau. Celui-ci resta l'unique garant de la parole royale jusqu'à ce que soit introduit l'usage du sceau privé sous Édouard I<sup>er</sup> (1272-1307). La rédaction d'actes sous ce sceau fut confiée à des clercs de la garde-robe, proches du roi, mais à partir de 1311, le bureau responsable de ce sceau gagna son autonomie et devint l'une des trois grandes institutions administratives du royaume au côté de la chancellerie et de l'échiquier. Deux autres modes de validation firent leur apparition par la suite, soit le sceau du secret, à partir des années 1312-1313, puis le signet, en 1355, qui l'un et l'autre étaient apposés à des actes écrits par les clercs d'une sorte de secrétariat personnel du roi.

La chancellerie royale anglaise utilisa presque exclusivement le latin durant tout le Moyen Âge. Le français n'apparaît que sporadiquement, principalement dans les actes à l'intention de la France et de quelques principautés continentales francophones<sup>46</sup>. Le grand sceau servait à authentifier tous les actes importants des rois d'Angleterre. Les actes les plus solennels

44. H. Johnstone, « Le comté de Ponthieu (1279-1307) » ; S. B. Storey-Chalenger, *L'administration anglaise du Ponthieu après le traité de Brétigny 1361-1369* ; H. E. Shealy, « The English Administration of Ponthieu, 1279-1369 ».

45. Pour ce qui suit : É. Déprez, *Études de diplomatique anglaise. De l'avènement d'Édouard I<sup>er</sup> à celui d'Henri VII (1272-1485). Le sceau privé, le sceau secret, le signet*, p. 10-11, 73-74, 88 ; H. C. Maxwell-Lyte, *Historical Notes on the Use of the Great Seal of England*, p. 101-103 ; T. F. Tout, *Chapters in the Administrative History of Medieval England*, vol. 5, p. 54-112, 116, 135, 161-81 ; H. Sugget, « The Use of French in England in Later Middle Ages ».

46. H. C. Maxwell-Lyte, *Historical Notes on the Use of the Great Seal of England*, p. 238-239.

empruntaient même une rhétorique très recherchée ; l'œuvre de Pierre de la Vigne avait exercé très tôt son influence sur le latin de la chancellerie<sup>47</sup>. En revanche, la langue française domina largement dans les actes authentifiés par le sceau privé, le sceau du secret et le signet. Quant à la langue anglaise, on la retrouve utilisée par le roi une première fois en 1415 et à partir de 1417, elle devint la langue exclusive des actes sous le signet.

Les premiers documents royaux écrits en anglo-normand apparurent sous le sceau privé au cours des dernières années du règne d'Édouard I<sup>er</sup> (1272-1307). Sous son successeur, Édouard II (1307 à 1327), on compte autant d'actes latins que vernaculaires scellés de ce sceau, et finalement l'anglo-normand domina sous Édouard III (1327-1377), pour demeurer la langue la plus utilisée jusqu'en 1440<sup>48</sup>. Le sceau privé était apposé aux actes par lesquels le roi faisait connaître ses décisions ou ses intentions aux différentes instances de l'administration centrale, à ses officiers en région ou à toute autre personne concernée. Ainsi nous reste-t-il d'innombrables documents scellés de ce sceau, par lesquels le roi commandait à la chancellerie la rédaction de ses chartes. On les appelle *writs*, ce que l'on pourrait traduire par « mandats » en français. Les plus anciens *writs* datent de 1282. D'abord écrits en latin, ils passèrent progressivement à l'anglo-normand qui devint la langue dominante jusqu'à la fin des années 1430. Pour les seules dix premières années du règne d'Édouard III, soit de 1327 à 1336, il en reste un peu moins de 10 000 dans les fonds des National Archives à Kew<sup>49</sup>. Un rapide sondage me laisse croire qu'environ 90 % sont en anglo-normand. Chaque *writ* écrit en français donnait lieu à la rédaction par la chancellerie d'une charte latine scellée du grand sceau. Le roi communiquait sa volonté personnelle en anglo-normand, mais sa décision acquiescrait sa valeur légale et perpétuelle lorsqu'elle était exprimée par écrit en latin.

Que l'anglo-normand puisse être considéré comme la langue personnelle du roi, par opposition au latin, sa langue publique et officielle, se confirme à mes yeux par l'étude de la langue empruntée par les sujets pour communiquer avec le roi. Comme on l'a bien mis en évidence ces dernières décennies, le gouvernement par la grâce constituait un volet central de l'exercice du pouvoir, qu'il s'agisse du pape ou des rois<sup>50</sup>. En aval des décisions royales communiquées à la chancellerie par un *writ*, il pouvait y avoir eu une pétition adressée au roi par des sujets ou par des institutions. Les archives anglaises conservent des milliers de pétitions pour la période qui nous intéresse. Elles proviennent pour l'essentiel des domaines soumis à l'autorité du roi, qu'ils se trouvent dans les îles Britanniques ou sur le continent. Des étrangers pouvaient également adresser de telles pétitions en fonction de leurs intérêts en Angleterre : par exemple, on en trouve plusieurs venant de marchands flamands ou italiens. Une seule règle s'imposait aux requérants, c'était que leurs pétitions fussent rédigées en français ; les pétitions en latin sont rarissimes. Les pétitions en français restèrent majoritaires jusqu'en 1436, alors que l'anglais qui se manifestait timidement depuis 1422 finit par dominer<sup>51</sup>.

On pourrait supposer que les pétitions ont contribué à diffuser l'usage de l'anglo-normand partout où s'exerçait l'autorité du roi d'Angleterre. Mais les choses ne sont pas aussi simples. Précisons d'abord que les pétitions ne comportent habituellement aucune datation précise, ni mention de lieu d'écriture, ni de nom du rédacteur ; seule l'analyse de leur contenu permet

47. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval*, p. 629-662.

48. E. Déprez, *Études de diplomatie anglaise*, p. 10-11 ; T. F. Tout, *Chapters in the Administrative History of Medieval England*, vol. 5, p. 116 et 135 ; H. Suggett, « The Use of French in England in Later Middle Ages » ; G. Dodd, « Trilingualism in the Medieval English Bureaucracy : The Use – and Disuse – of Languages in the Fifteenth Century Privy Seal Office ».

49. The National Archives, Kew, C81 136 à 23.

50. H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident, XI<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle* ; G. Dodd, *Justice and Grace : Private Petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages* ; M. Ormrod et G. Dodd (dir.), *Medieval Petitions : Grace and Grievance*.

51. G. Dodd, « The Rise of English, the Decline of French; Supplications to the English Crown c. 1420-1450 ».

de les situer dans le temps et l'espace. G. Dodd a beaucoup discuté de la question de leurs lieux d'écriture. Si bon nombre ont pu être écrites au lieu même de résidence du requérant par des *scriveners* locaux<sup>52</sup>, il estime que dans d'autres cas, celui-ci avait pu faire rédiger sa demande à Londres même ou dans la ville où se tenait le Parlement et où il était facile de trouver des clercs familiers avec la procédure pétitionnaire. Sans s'étendre davantage sur ce point, il faut tout de même retenir que l'usage répandu des pétitions eut pour conséquence que tout sujet du roi, peu importe où il habitait, savait qu'il devait utiliser le français, et de préférence l'anglo-normand, pour communiquer avec le roi.

La nécessité de communiquer en français avec le roi s'imposait tout autant à ses sujets du sud-ouest de la France de langue gasconne ou occitane. Guilhem Pépin a réalisé de très beaux travaux sur les pétitions provenant de la Gascogne anglaise. Il en a retrouvé près de 1 600 dans les archives à Kew, la plus ancienne datant de 1280. Elles sont habituellement en anglo-normand. Quelques-unes furent de toute évidence écrites au lieu même de résidence du requérant, car l'anglo-normand du texte porte des traits orthographiques gascons. Il reste que les pétitions gasconnes écrites en « bon anglo-normand » pouvaient avoir été également rédigées sur place, soit par des clercs anglais en poste en Gascogne, soit par des notaires gascons qui maîtrisaient le français du roi aussi bien qu'un clerc londonien, comme le rapporte Guilhem Pépin. Bien entendu, d'autres Gascons présents en Angleterre ou représentés là-bas par un procureur pouvaient avoir eu recours à un clerc anglais. La présence en Gascogne de clercs autochtones maîtrisant l'anglo-normand ne doit pas surprendre. J'en ai fourni des exemples dans *La langue des rois* et David Trotter a également attiré l'attention sur ce fait<sup>53</sup>.

Le gouvernement par la grâce trouvait sa justification dans la fiction politique d'un rapport individualisé entre le roi et chacun de ses sujets. Pour adresser une pétition au roi, le requérant se devait d'emprunter la langue personnelle du roi, l'anglo-normand. S'il acquiesçait à la requête, le roi faisait part par écrit de sa décision en anglo-normand dans un *writ*. Mais, la volonté royale n'acquiesçait sa valeur de droit qu'une fois transposée en latin par la chancellerie dans une chartre scellée du grand sceau. Ces usages linguistiques furent la règle des années 1280 à 1430-1440. À la grandeur des possessions du roi, il fallait qu'un nombre suffisant de personnes apprennent les deux langues royales à titre de langue seconde. Le latin ne soulevait pas de difficulté étant donné la place qu'il occupait dans la société médiévale. Mais que l'anglo-normand s'impose de la même manière ne peut s'expliquer que par un impératif politique absolument contraignant.

La dichotomie entre l'expression de la volonté personnelle du roi en anglo-normand et l'énoncé du droit en latin rejoint la distinction faite par les théoriciens du pouvoir, comme Bracton ou Fortescue, entre le roi et la Couronne, entre la personne physique détentrice transitoire du pouvoir et l'État intemporel, garant du droit et du bien commun<sup>54</sup>. C'était la base de la théorie des deux corps du roi dont Kantorowicz a démontré toute l'importance pour la monarchie anglaise<sup>55</sup>. Le roi privilégiait l'anglo-normand, la langue identifiée au lignage dont il tirait sa légitimité, alors que l'État s'exprimait en latin, la langue universelle du sacré, du droit et de la majesté. Les deux langues reflétaient le double système de désignation du roi d'Angleterre qui comme roi, était dit roi par la grâce de Dieu, mais qui comme individu, portait un nom, Édouard ou Richard par exemple, accompagné d'un nombre précisant son rang dans la succession des rois ayant porté ce nom depuis la conquête

52. N. Ramsay, « Les notaires en Angleterre (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle) ».

53. S. Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge*, p. 182-184 ; D. Trotter, « 'Mossenhor, fet metre aquesta letra en bon francés' : Anglo-French in Gascony ».

54. J. Dubabin, « Government », p. 498-501 ; S. Lockwood, *Sir John Fortescue. On the Laws and Government of England*, p. xxi-xxii.

55. E. Kantorowicz, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*.

normande. Ainsi, trouve-t-on Richard II régulièrement désigné dans les sources comme : « le Roy Richard second apres le conquest » ce qui rappelait bien le lignage normand du roi. Ce sont des valeurs de légitimation politique associées aux deux idiomes qui expliqueraient que les rois d'Angleterre ont pu imposer pendant plus d'un siècle et demi deux langues de communication qui n'étaient les langues maternelles d'aucun de leurs sujets, mais qu'un grand nombre ont pu trouver opportun d'apprendre pour bien le servir depuis le nord de l'Angleterre jusqu'aux Pyrénées et pour agir comme intermédiaires de la transmission de la parole royale dans les vernaculaires locaux.

Dans une ultime et brève conclusion, je soulignerai que les modèles de la communication que nous avons étudiés n'ont pu être mis en œuvre que dans des conditions sociolinguistiques très différentes de celles de nos sociétés modernes. La France et l'Angleterre médiévales se caractérisaient comme des sociétés où la valeur symbolique d'une langue pouvait justifier son emploi pour la communication entre le roi et ses sujets, même aux dépens des impératifs pragmatiques de la communication. Le latin disposait dans les deux royaumes d'un riche capital symbolique à titre de langue sacrée et de langue du droit et de la majesté impériale. En France, le français devint la seconde langue du roi grâce une nouvelle dignité acquise au prix de sa latinisation. Enfin, l'anglo-normand tenait sa valeur d'être la langue identitaire du lignage des rois d'Angleterre. Dans les deux royaumes, l'efficacité de la communication reposait sur la présence un peu partout de médiateurs capables de traduire la parole du roi dans les vernaculaires locaux à l'image des prédicateurs dans l'Église.

### **Résumé**

Le présent article examine les enjeux du choix de la langue de communication du pouvoir royal en France et en Angleterre du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Les populations des deux royaumes parlaient une variété d'idiomes romans, germaniques et celtes. Malgré le développement d'institutions de nature étatique, on était loin de l'État Nation fondé sur le partage d'une langue commune.

Les différentes langues utilisées en France et en Angleterre se distinguaient par la valeur symbolique qu'on leur attribuait. Le latin dominait toutes les autres par son prestige à titre de langue du sacré et du droit. À l'opposé, les langues vernaculaires restaient déconsidérées par les lettrés. Il reste qu'au cours de la période, chacune a pu accéder de façon plus ou moins achevée au registre de l'écrit. Le français devint même une langue usuelle du pouvoir royal français et anglais. Le présent article tente d'expliquer comment se sont conciliées les valeurs symboliques de la langue et les exigences de communication avec des populations multilingues durant la période où le latin et le français furent les langues exclusives des rois de France et d'Angleterre.

## Bibliographie

### Sources

Roger BACON, *Compendium studii philosophiae*, éd. John Sherren Brewer, London, Longman, Green, Longman and Roberts, 1859.

Nicole ORESME, *Le livre de Ethiques d'Aristote*, éd. Albert D. Menut, New York, G. E. Stechert, 1940.

### Études

BANNIARD Michel, *Viva voce. Communication écrite et communication orale du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle en Occident latin*, Paris, Institut des Études augustiniennes, 1992.

BERTRAND Olivier, *Histoire du vocabulaire français*, Paris, Éditions du Temps, 2008.

BLOCH Marc, *Les rois thaumaturges : étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale en France et en Angleterre*, Paris, Gallimard, 1983.

BRAZEAU Stéphanie et LUSIGNAN Serge, « Jalon pour une histoire de l'orthographe française au XIV<sup>e</sup> siècle : l'usage des consonnes quiescentes à la chancellerie royale », *Romania*, vol. CXXII, 2004, p. 444-467.

BRUN Auguste, *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi*, Paris, Champion, 1923.

CERQUIGLINI Bernard, *Le Roman de l'orthographe : au paradis des mots, avant la faute 1150-1694*, Paris, Hatier, 1996.

CHAURAND Jacques, *Nouvelle histoire de la langue française*, Paris, Seuil, 1999.

CHAURAND Jacques, *Introduction à l'histoire du vocabulaire français*, Paris, Bordas, 1977.

DÉPREZ Eugène, *Études de diplomatie anglaise, de l'avènement d'Édouard I<sup>er</sup> à celui d'Henri VII (1272-1485). Le sceau privé, le sceau secret, le signet*, Paris, Champion, 1908.

DODD Gwilym, *Justice and Grace : Private Petitioning and the English Parliament in the Late Middle Ages*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

DODD Gwilym et ORMROD Mark (dir.), *Medieval Petitions : Grace and Grievance*, Woodbridge, York University Press, 2009.

DODD Gwilym, « The Rise of English, the Decline of French ; Supplications to the English Crown c. 1420-1450 », *Speculum*, vol. LXXXVI, 2011, p. 117-150.

DODD Gwilym, « Trilingualism in the Medieval English Bureaucracy : The Use – and Disuse – of Languages in the Fifteenth Century Privy Seal Office », *Journal of British Studies*, vol. LI, 2012, p. 253-283.



DUBABIN Jean, « Government », dans BURNS J. H. (dir.), *The Cambridge History of Medieval Political Thought c. 350-1450*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 477-519.

ÉLOY Jean-Michel, *La constitution du picard : une approche de la notion de langue*, Louvain-la-Neuve, Peeters, 1997.

GENET Jean-Philippe et VINCENT Bernard (dir.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le Centre national de la recherche scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1984*, Madrid, Casa de Velázquez, 1986.

GÉNESTAL Robert, *Le procès sur l'état de clerc aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, École pratique des Hautes Études, section sciences religieuses, Paris, Imprimerie nationale, 1909.

GOEBL Hans, « Sur le changement macrolinguistique survenu entre 1300 et 1900 dans le domaine d'Oïl. Une étude diachronique d'inspiration dialectométrique », *Dialectologia*, vol. I, 2008, p. 3-43.

GRAND Roger, *Les « Paix » d'Aurillac. Étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat*, Paris, Recueil Sirey, 1945.

GRÉVIN Benoît, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, École française de Rome, 2008.

GRÉVIN Benoît. « Les mystères rhétoriques de l'État médiéval », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. LXIII, 2008, p. 271-300.

GUYOTJEANNIN Olivier et LUSIGNAN Serge, avec le concours des étudiants de l'École nationale des chartes et la collaboration de FRUNZEANU Eduard, *Le formulaire d'Odart Morchesne dans la version du ms BnF fr. 5024*, Paris, École des chartes, 2005.

JOHNSTONE Hilda, « Le comté de Ponthieu (1279-1307) », dans JORON Adrien et PETIT Raymond (dir.) *Le Ponthieu et la dynastie anglaise au XIII<sup>e</sup> siècle*, Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire, 1969, p. 13-44

KANTOROWICZ Ernst, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1989.

KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, Paris, Picard, 1982.

KRYNEN Jacques. *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard, 1993.

LOCKWOOD Shelley, *Sir John Fortescue. On the Laws and Government of England*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

LODGE R. Anthony, *Le français. Histoire d'un dialecte devenu langue*, Paris, Fayard, 1997.

LODGE R. Anthony, « Le clivage oc-oïl au Moyen Âge, fiction méthodologique », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, vol. CXVII, 2005, p. 595-613.

LOT Ferdinand et FAWTIER Robert, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. II, *Institutions royales*, Paris, Presses universitaires de France, 1958.

LUSIGNAN Serge, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris-Montréal, Vrin-Presses de l'Université de Montréal, 1986.

LUSIGNAN Serge, « Écrire en français ou en latin au pays d'oïl : le cas de la chancellerie royale au début du XV<sup>e</sup> siècle », dans TAMINE Michel (dir.) *Ces mots qui sont nos mots. Mélanges d'Histoire de la Langue française, de Dialectologie et d'Onomastique offerts au Professeur Jacques Chaurand*, Charleville-Mézières, Institut Charles Bruneau (Parlure, 7-10), 1995, p. 19-30.

LUSIGNAN Serge, « "De communauté appelée cité". Les lectures de Gilles de Rome et de Nicole Oresme de la *Politique* I, 2 d'Aristote », dans BAKKER Paul J. J. M. (dir.), *Chemins de la pensée médiévale. Études offertes à Zénon Kaluza*, Brepols, Turnhout, 2002, p. 653-674.

LUSIGNAN Serge, « Chartes et traduction. Les actes latins et français de la chancellerie royale et le paradigme de la traduction », dans Di STEFANO Giuseppe et BIDLER Rose (dir.), *Traduction, dérivation, compilation. La phraséologie : Actes du colloque international, Université McGill, Montréal, 2-3-4 octobre 2000*, Montréal, Éd. CERES (Le Moyen français, 51-53), 2002-2003, p. 395-420.

LUSIGNAN Serge, *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 80-94.

LUSIGNAN Serge, « Le choix de la langue d'écriture des actes administratifs en France : communiquer et affirmer son identité », dans BOUDREAU Claire, FIANU Kouky, GAUVARD Claude et HÉBERT Michel (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 187-201.

LUSIGNAN Serge, « Une affaire de mots et de couteaux : la mauvaise fortune d'un Picard à Paris », dans CLAUSTRE Julie, MATTÉONI Olivier et OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 119-127.

LUSIGNAN Serge, *Essai d'histoire sociolinguistique : le français picard au Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2012.

LUSIGNAN Serge, « Université, savoir et langue française : l'exercice du pouvoir sous Charles V », dans *Actes du colloque Évrart de Conty et la vie intellectuelle à la cour de Charles V, organisé par l'Université Paris IV-Sorbonne en collaboration avec la Katholieke Universiteit Leuven, 14-16 mai 2009*, à paraître.

MARINEAU-PELLETIER Amélie, « "Je ne say s'ilz m'entendront en tioche, ou si je parlerai latin". Metz, l'Empire et les langues à la fin du Moyen Âge », mémoire de maîtrise en histoire, Ottawa, Université d'Ottawa, 2013.

MAXWELL-LYTE Henry C., *Historical Notes on the Use of the Great Seal of England*, London, Harrison and Sons, 1926.

MILLET Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident, XII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle*, Rome, École Française de Rome (Coll. de l'École française de Rome, 310), 2003.

PERRET Noëlle Laetitia, *Les traductions françaises du De Regimine Principum de Gilles de Rome*, Leiden, Brill, 2011.

PICOT Georges, *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, Paris, Imprimerie nationale, 1901.

RAMSAY Nigel, « Les notaires en Angleterre (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle) », dans ARNOUX Mathieu et GUYOTJEANNIN Olivier, *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, Paris, École des chartes (Mémoires et documents de l'École des Chartes, 90), 2011, p. 109-120.

SHEALY Howard E., « The English Administration of Ponthieu, 1279-1369 », Thèse de doctorat en histoire, Atlanta, Emory University, 1978.

STOREY-CHALLENGER Sheila B., *L'administration anglaise du Ponthieu après le traité de Brétigny 1361-1369*, Abbeville, Société d'émulation historique et littéraire d'Abbeville, 1975.

SUGGET Helen, « The Use of French in England in the Later Middle Ages », *Transactions of the Royal Historical Society, Fourth Series*, vol. XXVIII, 1946, p. 61-83.

TOUT Thomas Frederick, *Chapters in the Administrative History of Medieval England: The Wardrobe, the Chamber and the Small Seals*, Londres, Longmans, Green & Co., 1920-1933, 6 vol.

TROTTER David A., « "Mossenhor, fet metre aquesta letra en bon francés" : Anglo-French in Gascony », GREGORY Stewart et TROTTER David A. (dir.), *De mot en mot. Aspects of Medieval Linguistics. Essays in Honour of William Rothwell*, Cardiff, University of Wales Press, 1997, p. 199-222.

VIDESOTT Paul, *Les plus anciens documents en français de la chancellerie royale capétienne (1241-1300). Présentation et édition*, Strasbourg, Éditions de Linguistique et de Philologie, 2015.

VINCENSINI Jean-Jacques, « Des valeurs qui légitiment de "translater en François" des textes latins », dans GALDERISI Claudio et PIGNATELLI Cinzia (dir.), *La traduction vers le moyen français*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 421-452.

WARDHAUGH Ronald, *An Introduction to Sociolinguistics*, Oxford, Blackwell, 2006.